

**CONVENTION D'EXPLOITATION D'UN
MAGASIN ET AIRE DE DEDOUANEMENT (MEAD)**

Entre d'une part,
L'Administration des Douanes et Impôts Indirects, ci après dénommée
« l'Administration », représentée par son Directeur Général

et, d'autre part,
La Société , dont le siège social est sis à , ci-après dénommée
« l'Exploitant », représentée par son Directeur Général, Monsieur

PREAMBULE

- considérant les articles 61 et suivants du code des Douanes et Impôt Indirects ;
- considérant l'évolution de l'environnement économique de l'entreprise et le développement de la logistique du transport;
- considérant la volonté de l'Administration de se rapprocher des usagers ;
- considérant la nécessité de la célérité dans la gestion des opérations commerciales ;
- considérant la décision n° ... / du de Monsieur le Directeur Général de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, autorisant la gestion d'un magasin et aire de dédouanement (MEAD) par l'exploitant,

Il a été convenu de ce qui suit :

I- CHARGES ET RESPONSABILITES

1- Consistance des lieux

- les locaux destinés à être utilisés en tant que MEAD doivent :
 - * avoir au maximum deux issues;
 - * être équipés en matériel informatique nécessaire au dédouanement des marchandises y entreposées ;

** contenir les installations et les aménagements nécessaires que justifient le chargement, le stockage, le déchargement, le fonctionnement du service douanier chargé du contrôle et de la surveillance des marchandises.*

** permettre la séparation effective entre les magasins de dépôt à l'importation et ceux à l'exportation.*

- toute modification ou transformation éventuelles des locaux agréés doit requérir au préalable l'accord de l'administration.

2- Obligation de l'exploitant

2.1- Garantie

- *souscrire une soumission cautionnée en garantie des droits et taxes et des pénalités éventuelles, conjointement et solidairement avec une caution bancaire jusqu'à concurrence d'un montant global forfaitaire de dirhams. Cette soumission couvre également l'acheminement des marchandises sous le régime de transit tant à l'import qu'à l'export à destination ou en provenance du MEAD.*

Le montant de la soumission cautionnée est susceptible de révision à la fin de chaque année d'exercice en tenant compte du volume du trafic réalisé.

- *souscrire une assurance pour couvrir les sinistres (vol, incendie, explosion, avarie, etc...) pouvant survenir aux marchandises stockées dans le MEAD. Cette police d'assurance doit stipuler que toutes les sommes dues pour cause de sinistre en capital, accessoires et intérêts tant en vertu de ladite police que de tous les avenants éventuels, devront être versées par la compagnie, même hors de la présence et sans le consentement de l'assuré, entre les mains de l'administration des douanes aux fins de règlement des droits et taxes, pénalités et autres montants dus.*

2.2- Conduite et prise en charge des marchandises

- *conduire la marchandise depuis le bureau d'arrivée jusqu'au magasin et aire de dédouanement, sous le régime de transit ;*
- *prendre à l'égard de l'administration la responsabilité des marchandises placées dans le MEAD.*

Cette responsabilité prend effet à compter de la date de dépôt de la déclaration sommaire/MEAD, ou le cas échéant, de l'acquit à caution de transit ou tout document en tenant lieu (carnets TIR et ATA) . Elle ne cesse qu'à partir de la délivrance, par l'administration, de la mainlevée des marchandises (BAE).

- *présenter, à première réquisition des agents de l'administration, les marchandises stockées dans le MEAD;*

- tenir une comptabilité matières dans laquelle chaque lot de marchandises doit faire l'objet d'une ligne particulière affectée d'un numéro d'ordre où sont portées les indications suivantes :

les références de prise en charge :

- * la date d'entrée au magasin;
- * le numéro de la déclaration sommaire;
- * le nombre de colis ;
- * le poids brut;
- * la nature des marchandises ;
- * le destinataire ou l'exportateur.

les références de l'apurement :

- * le numéro et la date de la déclaration en détail (bon à enlever ou bon à embarquer) ;
- * le numéro de la quittance si paiement au comptant .

- allotir les marchandises en séparant :

- * les lots de marchandises présentées au dédouanement à l'importation;
- * les lots de marchandises dédouanées ;
- * les lots de marchandises présentées à l'exportation ;
- * les lots de marchandises laissées ou abandonnées après expiration du délai de séjour réglementaire.

Chaque lot doit être individualisé par une marque faisant référence au numéro de prise en charge.

- acquitter les droits et taxes dus sur les marchandises manquantes ainsi que, le cas échéant, les pénalités prévues par la législation en vigueur ;
- faciliter les contrôles et les recensements .

II- MARCHANDISES EXCLUES DU MEAD

Sont exclues des MEAD :

- les marchandises énumérées à l'article 115 du code des douanes dont l'importation est interdite à titre absolu ;
- les marchandises et produits en mauvais état de conservation.

III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT

1- Contrôle du service :

Le magasin et aire de dédouanement est soumis au contrôle permanent de l'administration.

2- Jours et heures d'ouverture :

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture du MEAD sont ceux applicables dans les bureaux douaniers de rattachement .

A la demande des opérateurs, le dédouanement des marchandises peut être assuré en dehors des jours et heures d'ouverture des bureaux douaniers. Les traitements et indemnités à allouer aux agents de l'administration sont à la charge de l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires.

IV- PROCEDURES DE DEDOUANEMENT

Les opérations de dédouanement effectuées dans le cadre de cette procédure sont domiciliées au bureau des douanes de

1- A l'import

A l'entrée du MEAD :

- admettre la marchandise arrivée au MEAD sous couvert d'une déclaration sommaire.

Séjour des marchandises

La durée de séjour maximum des marchandises dans le MEAD est fixée à 45 jours par arrêté du Ministre des Finances. Ce délai court à compter de la date d'enregistrement de la déclaration sommaire.

- mettre à la disposition de l'administration les marchandises abandonnées en douane à savoir celles qui, à l'expiration du délai ci-dessus :

** n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier définitif ;*

** ayant fait l'objet d'une déclaration en détail mais qui n'ont pas été enlevées dans un délai d'un mois à compter de la date de son enregistrement et à condition, toutefois, que les droits et taxes exigibles n'aient pas été payés ou garantis.*

A la sortie :

- souscrire avant le terme du délai précité, une déclaration en détail assignant un régime douanier définitif aux marchandises placées en MEAD;

- accomplir les formalités de dédouanement prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

2- A l'export

- admettre dans le MEAD les marchandises destinées à l'exportation et les prendre en charge sur un registre spécifique ;

- déposer la déclaration en détail réglementaire assignant aux marchandises considérées le régime douanier approprié.

La vérification de ces marchandises est effectuée conformément à la réglementation et selon le mode de sélection retenu.

Les documents liés à l'export sont délivrés après autorisation d'enlèvement.

V- DISPOSITIONS FINALES

La présente convention entrera en application à partir de la date de sa signature.

Elle devient caduque et révoquée:

- si la soumission cautionnée annuelle souscrite auprès du Receveur du bureau de rattachement n'est plus valide;
- si l'exploitant ne respecte pas les engagements énoncés dans le cadre de la présente convention .

Toute partie contractante pourra dénoncer la présente convention. Cette dénonciation prendra effet 3 mois après la date à laquelle l'autre partie en aura reçu notification.

Les mesures d'assouplissement ou de facilitation introduites par l'administration, ultérieurement à la date de la présente, bénéficieront, ipso facto, à l'exploitant.

Toute infraction aux dispositions énumérées ci-dessus est réprimée conformément aux dispositions du titre IX du code des douanes et impôts indirects .

Fait en double exemplaire à Rabat, le

L'Exploitant*

***le Directeur Général
de l'Administration des Douanes
et Impôts Indirects***

* Signature précédée de la mention « lu et approuvé »